

N° de répertoire : XXXXXXXX

Section : PERSONNES HANDICAPÉES

N° d'enregistrement au TCI : XXXXXXXX

Mots clés : mineurs- orientation- accord renouvellement en ULIS au delà de l'âge légal

Résumé : En l'absence de texte qui interdirait le recours à une auxiliaire de vie scolaire individuelle pour un élève scolarisé en ULIS et qui imposerait une limite d'âge aux élèves inscrits en ULIS., la Cour renouvelle l'orientation en ULIS

ARRÊT DU 15 JANVIER 2013

La Cour, statuant en audience publique, sur l'appel interjeté contre un jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de la région Rhône Alpes, en date du 7 septembre 2011, a rendu l'arrêt suivant, la décision ayant été lue par X, Présidente de la Cour, assistée de X, secrétaire d'audience :

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

- Maison Départementale des Personnes Handicapées du X
prise en la personne de son représentant légal
adresse :
Dispensée de comparaître
appelante

- M et Mme X pour leur fils X sous curatelle renforcée de son père
né le 28 avril 1988
demeurant : X
Dispensés de comparaître
intimés

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré et du prononcé :

Présidente : X, Présidente de la Cour ;

Assesseurs : - X , représentant des employeurs ou des travailleurs indépendants ;
- X, représentant des salariés.

SECRETARIAT GREFFE

Lors des débats et du prononcé :

X, agent du secrétariat ayant régulièrement prêté le serment prévu à l'article R. 143-40 du code de la sécurité sociale.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par requête en date du 21 juin 2011, M et Mme X pour leur fils X ont saisi le tribunal du contentieux de l'incapacité de la région Rhône Alpes d'une contestation de la décision de la commission du droit et de l'autonomie des personnes handicapées du X refusant le renouvellement de l'orientation en ULIS avec auxiliaire de vie scolaire et accompagnement SESSAD.

Par jugement en date du 7 septembre 2011, notifié le 26 septembre 2011, le tribunal du contentieux de l'incapacité a fait droit à leur recours en maintenant l'orientation de X en ULIS avec auxiliaire de vie scolaire 15 heures par semaine.

Par lettre recommandée avec accusé de réception postée le 21 octobre 2011, la maison départementale des personnes handicapées du X a interjeté appel de cette décision et en a demandé l'infirmité.

Les mémoires et pièces de la procédure ainsi que le rapport du Docteur X, médecin consultant, chargé, sur le fondement de l'article R. 143-27 du code de la sécurité sociale, d'examiner le dossier médical, ont été adressés aux parties.

Les parties ont régulièrement été invitées à conclure en demande et en défense, le tout conformément aux dispositions des articles R. 143-25 à R. 143-29 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 octobre 2012 et l'affaire fixée pour être examinée à l'audience du 15 janvier 2013 à 9h30.

Les parties ont été convoquées le 22 octobre 2012 pour ladite audience, en application des délais fixés aux articles R. 143-29 du code de la sécurité sociale et 643 du code de procédure civile. La partie appelante a signé l'accusé de réception de la convocation le 26 octobre 2012 et la partie intimée le 26 octobre 2012.

A l'audience, la Présidente a fait le rapport de l'affaire.

Les parties appelante et intimée, non présentes à l'audience, ont adressé à la Cour des observations dans les conditions prévues par l'article R. 143-25 du code de la sécurité sociale ; en application des articles 446-1 du code de procédure civile et R. 143-26 1° du code de la sécurité sociale, elles sont dispensées de comparaître ; la décision sera contradictoire à leur égard.

La Cour s'est retirée et a délibéré de l'affaire conformément à la loi, avant de rendre son arrêt.

DECISION

Sur la recevabilité de l'appel

La Cour observe que l'appel a été formé dans les délais et formes prévus par la loi.

L'appel sera donc déclaré recevable.

Sur le fond

1 - Les faits

M et Mme X pour leur fils X, né le 28 avril 1988, ont sollicité le 17 février 2011, le renouvellement de son orientation en ULIS avec intervention d'une auxiliaire de vie scolaire et soutien du SESSAD dont il bénéficiait.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du X, par décision du 20 avril 2011, a rejeté ces demandes.

Le tribunal du contentieux de l'incapacité de la région Rhône Alpes, saisi par M et Mme X pour leur fils X, prenant acte du désistement quant à la demande de poursuite du SESSAD, et estimant que l'enfant qui avait réalisé des progrès sensibles devait continuer à disposer cette dernière année de formation professionnelle, de moyens nécessaires pour renforcer son savoir faire et parvenir ainsi à son objectif professionnel, a décidé de maintenir son orientation en classe ULIS avec l'aide d'une auxiliaire de vie scolaire 15 heures par semaine durant les stages, pour l'année scolaire 2011/2012.

2 - Les demandes et moyens

La maison départementale des personnes handicapées du X, appelante, demande l'infirmité du jugement.

Dans ses observations reçues à la Cour le 14 février 2012, la maison départementale des personnes handicapées du X fait valoir que la commission du

droit et de l'autonomie des personnes handicapées a accordé à X le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés et de la carte d'invalidité du 1er mai 2011 au 30 avril 2012 et lui a reconnu la qualité de travailleur handicapé du 1er mai 2010 au 31 mai 2012. Elle précise que, compte tenu du projet professionnel actuel de X de travailler dans la restauration collective et d'effectuer des stages pour renforcer son savoir faire, il a déjà bénéficié de 4 années de prise en charge au sein de l'ULIS du Lycée professionnel Emile BEJUIT mais que compte tenu de son âge, 23 ans, cette scolarisation n'est plus adaptée et il relève d'une prise en charge pour jeune adulte par une mission locale. La maison départementale des personnes handicapées fait valoir que conformément à l'esprit de la loi du 11 février 2005 et par souci d'équité avec d'autres jeunes du même âge ayant un handicap similaire, l'équipe pluridisciplinaire et la commission du droit et de l'autonomie des personnes handicapées ont rejeté les demandes. Elle rappelle à cet effet qu'une ULIS est un dispositif à petit effectif ayant des auxiliaires de vie collective et qu'en conséquence, la commission du droit et de l'autonomie des personnes handicapées n'accorde pas d'auxiliaire de vie individuelle aux jeunes orientés dans ce dispositif.

Elle demande ainsi l'annulation du jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité et le maintien de la décision rendue le 22 avril 2011.

Par mémoire en défense reçu à la Cour le 13 mars 2012, X pour leur fils X font valoir que la maison départementale des personnes handicapées ne remplit pas sa mission de conseil et d'orientation et n'a apporté aucune solution de substitution aux demandes rejetées. Ils relèvent également que la maison départementale des personnes handicapées n'a pas répondu à leurs demandes écrites et verbales d'audition et qu'elle n'a pas tenu compte du projet de vie et des avis recueillis qui sont tous favorables à leurs demandes. Ils s'interrogent sur l'éventuelle qualification de la procédure intentée par la maison départementale des personnes handicapées de procédure abusive.

Sur le fond, ils indiquent que leur fils souffre d'un trouble envahissant du développement de type autistique justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 80%. Ils s'en rapportent au mémoire déposé devant le tribunal du contentieux de l'incapacité dans le cadre de leur recours et développent les points suivants:

- s'agissant de la limitation d'âge, ils font valoir que, dans le cas général, aucune limitation d'âge ne permet d'exclure un jeune adulte du système scolaire, que le critère d'achèvement des études est l'acquisition d'une formation (en l'espèce agent polyvalent de restauration collective). Ils citent également la note du rectorat précisant que *Al'accès des élèves en situation de handicap au lycée se fait souvent beaucoup plus tard que pour les autres élèves, la durée de la scolarisation en LP peut parfois être doublée voire davantage*. Ils citent également l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles en application duquel, dans le cas particulier de la personne autiste, la loi prévoit un ensemble de dispositions qui s'appliquent *Aquel que soit son âge* à tous les modes de prise en charge, y compris éducative et pédagogique. Ils précisent à cet effet que la personne autiste progresse à son rythme qui est généralement plus lent que celui de la personne ordinaire.

-s'agissant du fait que la maison départementale des personnes handicapées considère que l'inclusion scolaire n'est plus adaptée compte tenu de la formation dispensée sous forme de stage, les parents de X expliquent en quoi la formation au sein de l'ULIS oblige à suivre des stages en extérieur et une formation générale dont il tire le plus grand profit.

-s'agissant du recours aux missions locales évoqué par la maison départementale des personnes handicapées, ils indiquent qu'elles ne fournissent pas la prestation de l'auxiliaire de vie scolaire dont X a besoin ni la formation générale d'un lycée dont Etienne a encore besoin.

-s'agissant du souci d'équité évoqué par la maison départementale des personnes handicapées pour refuser à X la poursuite de son orientation en ULIS, X rappellent que la gestion relève du rectorat et non pas de la maison départementale des personnes handicapées pour qui l'insuffisance de moyens aurait pour conséquence de répartir la pénurie entre les personnes concernées par les mêmes besoins.

-s'agissant de l'auxiliaire de vie scolaire, ils rappellent que c'est une prestation gratuite dont X a toujours bénéficié depuis qu'il est en ULIS, qu'il s'agit, en l'espèce, d'une demande de renouvellement, et que lors de l'audience en tribunal du contentieux de l'incapacité leur demande d'auxiliaire de vie scolaire à temps complet a été réduite à une demande d'aide de 15 heures par semaine sur le temps de stages afin d'aider X dans un environnement changeant. Ils notent également que le recours à l'auxiliaire de vie scolaire est possible dans tous les cas lorsque le besoin le justifie comme le prévoit le code de l'Education.

Postérieurement à la réception de l'avis rendu par le Docteur X, X soutiennent que cet avis décrit parfaitement la situation dans laquelle se trouve X.

3 - L'avis du médecin consultant

Le Docteur X, médecin consultant commis conformément aux dispositions de l'article R. 143-27 du code de la sécurité sociale et inscrit sur la liste des experts près la Cour d'appel de Douai, dans son rapport signé le 31 juillet 2012, expose :

Conclusion.

A la date du 21 juin 2011, le handicap justifie toujours une scolarisation en ULIS ainsi que l'accompagnement d'une auxiliaire de vie 15 heures par semaines lorsqu'il est en stage.®

4 - La décision de la Cour

Sur les observations produites suite à la communication de l'avis du Dr X

Les observations produites suite à la communication de l'avis du Dr X, par M. et Mme X ont été examinées par la Cour. Lesdites observations n'apportent pas d'éléments nouveaux quant à l'état de l'intéressé à la date de sa demande.

Sur la demande de renouvellement d'orientation en ULIS avec aide d'une auxiliaire de vie scolaire

Il ressort de la circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 que:

- les ULIS correspondent à une réponse cohérente aux besoins d'élèves handicapés présentant notamment des troubles envahissants du développement (dont l'autisme),
- l'ULIS en lycée professionnel est organisé pour rendre accessible aux élèves handicapés les formations qui y sont dispensées,
- le but de l'ULIS est de faire connaître à l'élève les dimensions de la vie sociale et professionnelle qu'il sera amené à rencontrer dans la poursuite de son projet de formation et d'insertion,
- les perspectives d'insertion professionnelle, pour les élèves handicapés, plus encore que pour les autres, dépendent fortement de la possibilité pour eux d'effectuer des stages en entreprise.

En application de l'article L.351-3 du code de l'éducation, lorsque la CDAPH constate qu'un enfant peut être scolarisé dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement visé au 3° de l'article L.351-1 du même code, à condition de bénéficier d'une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant d'éducation.

La Cour constate à la lecture des arguments développés par la maison départementale des personnes handicapées qu'elle ne cite aucun texte qui interdirait le recours à une auxiliaire de vie scolaire individuelle pour un élève scolarisé en ULIS et qui imposerait une limite d'âge aux élèves inscrits en ULIS.

La Cour constate, avec le médecin consultant dont elle adopte les conclusions qu' X souffre d'une déficience du développement psychomoteur avec des difficultés comportementales et relationnelles à type de troubles envahissants du développement avec un retard dans le champ de l'autonomie fonctionnelle sociale. Il ressort des éléments du dossier et notamment du bilan cité dans l'avis du médecin consultant que les prises en charge spécialisées mises en place et le maintien de la scolarisation avec auxiliaire de vie scolaire ainsi que l'accueil en stage de formation professionnelle ont permis des progrès manifestes aussi bien en apprentissage qu'en autonomie.

Il ressort des éléments versés aux débats que l'ensemble des acteurs entourant X sont unanimes pour dire que son handicap nécessite la présence d'une auxiliaire de vie scolaire individuelle de 15 heures par semaine durant les stages et son maintien en ULIS pour l'année scolaire 2011/2012 afin de renforcer son savoir faire et parvenir à son insertion professionnelle en tant qu'agent polyvalent

en restauration collective.

La Cour confirmera donc en toutes ses dispositions le jugement entrepris.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et par décision contradictoire à l'égard des deux parties.

Déclare mal fondé l'appel formé par la maison départementale des personnes handicapées du X contre le jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de la région Rhône Alpes, en date du 7 septembre 2011.

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris.

Dispense l'appelante du paiement du droit prévu à l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale.

La Secrétaire

La Présidente

X

X

En vertu de l'article R. 144-7 du code de la sécurité sociale, les parties disposent d'un délai de deux mois (augmenté le cas échéant des délais de distance prévus par le code de procédure civile), à compter du jour de la signification ou de la notification de cette décision, pour déférer celle-ci à la Cour de cassation.

En vertu des articles 628 et 629 du code de procédure civile, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est, sauf exception, condamné au paiement des dépens et peut, en outre, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende d'un montant maximum de 3.000 euros.